

OMPI



SCT/11/2
ORIGINAL: anglais
DATE: 12 juin 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Onzième session
Genève, 10 – 14 novembre 2003

PROJET DE TRAITERE VISANT LE DROIT DES MARQUES (TLT)

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa sixième session (12 – 16 mars 2001), le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a examiné un document établi par le Bureau international contenant un aperçu des questions susceptibles d'être examinées dans l'avenir par le comité (voir le document SCT/6/4). Ce document indiquait (paragraphe 7 à 15) différentes questions qui pourraient être étudiées dans le cadre de la révision du TLT. Le comité est convenu que les délibérations devaient être axées sur les points suivants qui étaient mentionnés dans le document précité:

- création d'une assemblée;
- dépôt électronique;
- licences de marques;
- limitation à la constitution obligatoire de mandataire;
- surcoût en matière de délais.

2. À sa huitième session (27 – 31 mai 2002), le SCT a étudié le document SCT/8/2, établi par le Bureau international. Ce document contenait des propositions d'articles destinées

à être examinées dans la perspective de la poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques, qui pourraient conduire à une révision du TLT. Il tenait compte de l'évolution des techniques et de la nécessité de poursuivre la simplification des formalités. En outre, ce document tentait d'harmoniser les dispositions du TLT avec les dispositions analogues du Traité sur le droit des brevets (PLT) adopté par les États membres de l'OMPI en 2000.

3. Sur la base des délibérations qui ont eu lieu pendant la huitième session, le Bureau international a établi un projet révisé de dispositions (document SCT/9/2) pour la neuvième session du SCT (11 – 15 novembre 2002). Pendant cette session, le SCT a examiné le document SCT/9/2 contenant les projets d'articles 8, 13 *bis*, 13 *ter* et 13 *quater* ainsi que les règles correspondantes et a décidé que le Bureau international devrait présenter pour sa prochaine session un nouveau document portant uniquement sur ces dispositions.

4. À sa dixième session (28 avril – 2 mai 2003), le comité a examiné le document SCT/10/2, contenant une version révisée des articles 8, 13 *bis* et 13 *ter* ainsi que des règles correspondantes du projet de TLT révisé, y compris le texte du règlement d'exécution et les notes explicatives. Le SCT a examiné ces propositions et a décidé que le Bureau international devrait réviser de nouvelles dispositions compte tenu des conclusions auxquelles il était parvenu à sa session.

5. Conformément à la décision prise par le SCT à sa dixième session, le présent document contient le texte intégral du projet de TLT révisé, y compris une nouvelle version des projets d'articles 8 et 13 *bis*, ainsi que les dispositions relatives aux licences de marques adoptées sous forme de recommandation commune de l'OMPI en 2000, et d'autres modifications apportées en conséquence à différentes dispositions du texte original. Le texte du projet révisé de règlement d'exécution et des notes explicatives correspond au projet de TLT révisé fait l'objet des documents SCT/11/3 et SCT/11/4, respectivement. Les modifications qui y sont proposées d'apporter au texte original du traité ont été mises en évidence pour faciliter l'examen.

6. *Le SCT est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document et à faire part de ses observations à cet égard.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Projet de Traité révisé sur le droit des marques

Mis en forme
Mis en forme

Liste des articles

Article premier : Expressions abrégées

Mis en forme
Supprimé : Signature

CHAPITRE PREMIER : PROCÉDURES RELATIVES AUX MARQUES

- Article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable
- Article 3 : Demande
- Article 4 : Mandataire; élection de domicile
- Article 5 : Date de dépôt
- Article 6 : Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes
- Article 7 : Division de la demande et de l'enregistrement
- Article 8 : Communications
- Article 9 : Classement des produits ou des services
- Article 10 : Changement de nom ou d'adresse
- Article 11 : Changement de titulaire
- Article 12 : Rectification d'une erreur
- Article 13 : Durée et renouvellement de l'enregistrement
- Article 13 bis : Mesures en cas de non-observation, délai
- Article 14 : Possibilité de prises en compte des observations lorsqu'un refus est envisagé
- Article 15 : Obligation de se conformer à la Convention de Paris
- Article 16 : Marques des services

Mis en forme
Mis en forme
Mis en forme
Mis en forme
Mis en forme
Mis en forme
Supprimé : 0
Mis en forme
Mis en forme
Mis en forme
Mis en forme
Supprimé : 17
Mis en forme
Mis en forme
Supprimé : 18
Mis en forme
Mis en forme
Supprimé : 19

CHAPITRE II : LICENCES DE MARQUES

- Article 17 : Requête en inscription d'une licence
- Article 18 : Requête en modification ou radiation d'une inscription
- Article 19 : Effets du défaut d'inscription d'une licence
- Article 20 : Usage d'une marque au nom du titulaire
- Article 21 : Indication de la licence

Mis en forme
Mis en forme
Supprimé : 0
Mis en forme
Mis en forme
Supprimé : 1

[CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES]

- Article 22 : Règlement d'exécution
- Article 23 : Révision; protocoles
- Article 24 : Assemblée [Réservé]
- Article 25 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité [Réservé]
- Article 26 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions [Réservé]
- Article 27 : Réserves [Réservé]
- Article 28 : Dispositions transitoires [Réservé]
- Article 29 : Dénonciation du traité [Réservé]
- Article 30 : Langues du traité; signature [Réservé]
- Article 31 : Dépositaire [Réservé]

Mis en forme
Mis en forme
Supprimé : 2
Mis en forme
Mis en forme
Supprimé : 3
Mis en forme
Mis en forme
Supprimé : 24
Mis en forme
Mis en forme
Supprimé : 25

Article premier

Mis en forme
Mis en forme

Expressions abrégées

Ausensduprésenttraité, etsauf lorsqu'unsensdifférentestexpressémentindiqué:

i) onentendpar“office”l'organismechargéparunePartiecontractantede l'enregistrementdesmarques;

ii) onentendpar“enregistrement”l'enregistrementd'unemarqueparunoffice;

iii) onentendpar“demande”unedemande d'enregistrement;

iv) onentendpar “communication”toutedemande, outouterequête, déclaration, pièce, correspondanceouautreinformationrelativ eàunedemandeouàunemarque, quiest déposée, présentéeoutransmiseà l 'office, enrelationavecuneprocédure s 'inscrivantdansle cadreduprésenttraité;

v) leterme“personne”désigneaussibienunepersonnephysiquequ'unepersonne morale;

Supprimé : i

vi) onentendpar“titulaire”lapersonneinscrite dansleregistredesmarques tant quetitulaire del'enregistrement;

vii) [leterme “électiondedomicile ”désigneaussi l’“adressepourlacorrespondance ” oule “domicileélu ”];

viii) onentendpar“registredesmarques”lacollectiondesdonnéestenueparunoffice, quicomprendlecontenu detouslesenregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concernent tous lesenregistrements, quelquesoit les supports sur lesquelles dites données sont conservées;

ix) onentendpar “procéduredevant l 'office”touteprocédureengagée devant l 'office encequiconcerneunedemandeouunemarque ;

x) onentendpar“ConventiondeParis”laConventiondeParis pourlaprotectiondela propriétéindustrielle, signéeàParisle20 mars1883, tellequ' elleaétéréviséeetmodifiée;

Supprimé : vii

xi) onentendpar“classificationdeNice”laclassificationinstituéeparl' Arrangement deNiceconcernantlaclassificationinternationale desproduitsetdesservicesauxfinsde l'enregistrementdesmarques, signéeàNicele15 juin1957, telqu' ilaétéréviséeetmodifié;

Supprimé : viii

xii) onentendpar “licence”unelicensedemarqueausensdelalégislationapplicable d'unePartiecontractante ;

xiii) onentendpar “preneurdelicence ”lapersonneàlaquelleletitulaireconcèdeune licence;

xiv) onentendpar “licenceexclusive ”unelicencequin 'estconcédeequ 'àunseul preneurdelicenceetquiinterditautitulaire d 'utiliserlamarqueet deconcéderdeslicencesà touteautrepersonne;

xv) onentendpar “licenceunique” unelicencequin ’estconcedéequ ’àunseulpreneur delicenceetquiinterditautitulairedeconcederdeslicencesàtouteautrepersonne,maisneluiinterditpasd ’utiliserlamarque;

xvi) onentendpar “licencenonexclusive” unelicencequin ’interditpasautitulaire d’utiliserlamarquendeconcederdeslicencesàquiconque ;

xvii) onentendpar “Partiecontractante” toutÉtatoutouteorganisation intergouvernementalepartieauprésen ttraité;

Supprimé : i

xviii) leterme “instrumentderatification” désigneaussilesinstrumentsd’acceptationet d’approbation;

xix) onentendpar “Organisation” l’OrganisationMondialede laPropriété Intellectuelle;

xx) onentendpar “Directeurgénéral” leDirecteurgénéraldel’Organisation;

Supprimé : ii

xxi) onentendpar “règlementd’exécution” lerèglementd’exécutionduprésenttraité viséà l’article 22;

Supprimé : ii

Supprimé : 17

CHAPITREPREMIER PROCÉDURESRELATIVESAUXMARQUES

Article2

Marquesauxquellesletraitéestapplicab

1) [*Naturedesmarques*]

a) Leprésenttraitéestapplicabauxmarquesconsistantendessignesvisibles, étantentenduqueseuleslesPartiescontractantesquiacceptentd’enregistrerlesmarques tridimensionnellesonttenuesd’appliquerleprésenttraitéàcesmarques.

b) Leprésenttraitén’estpasapplicabauxmarqueshologrammesetauxmarques neconsistantpasendessignesvisibles, enparticulierauxmarquessonoresetauxmarques olfactives.

2) [*Typesdemarques*]

a) Leprésenttraitéestapplicabauxmarquesrelativesàdesproduits(marquesde produits)ouàdesservices(marquesdeservices)ouàlafoisàdesproduitsetàdesservices.

b) Leprésenttraitén’estpasapplicabauxmarquescollectives,auxmarquesde certificationetauxmarquesdegarantie.

Article 3
Demande

1) [Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants:

i) un requête en enregistrement;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) le nom d'un État dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commerciale effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la dite personne morale;

v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait l'élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

ix) lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration dans ce sens;

x) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration dans ce sens, ainsi que l'indication du nom de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, l'indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur;

xi) lorsque la marque est un marquage tridimensionnel, une déclaration précisant que tel est le cas;

xii) une ou plusieurs reproductions de la marque;

xiii) unetranslittérationdelamarqueoudecertainespertesdelamarque;

xiv) unetraductiondelamarqueoudecertainespertesdelamarque;

xv) lesnomsdesproduitsoudesservicespourlesquelsl'enregistrementest demandé,groupéselonlesclassesdelaclassificationdeNice,chaquegroupedeproduitsou deservicesétantprécédé dunumérodelaclassedecetteclassificationàlaquelleilappartient etétantprésentédansl'ordredesclassesdeladiteclassification;

xvi) unedéclarationd'intentiond'utiliserlamarque,conformémentaux dispositions delalégislationde laPartiecontractante.

b) Ledéposantpeutdéposer,aulieuouenplusdeladéclarationd'intention d'utiliserlamarqueviséeausous -alinéa a)xvi),unedéclarationd'usageeffectifdelamarque etlapreuvecorrespondante,conformémentauxdispositionsdelalégislationde laPartie contractante.

c) ToutePartiecontractantepeutexigerque,pourlademande,destaxessoient payéesàl'office.

2) [Uneseuledemandepourdesproduitsoudesservicesrelevantdeplusieursclasses] Uneseuleetmêmedemandepeutserapporteràplusieursproduitsouservices,qu'ils appartiennentàuneouàplusieursclassesdelaclassificationdeNice.

3) [Usageeffectif]ToutePartiecontractantepeutexigerque,lorsqu'unedéclaration d'intentiond'utiliserlamarqueaétédéposéeenvertudel'alinéa 1)a)xvi), ledéposant fournisseàl'office,dansundélai fixé danssalégislation,sousréserve d'undélai minimum prescrit danslerèglementd'exécution,lapreuve del'usageeffectifdelamarque, conformémentauxdispositionsdeladite législation.

4) [Interdictiond'autresconditions]AucunePartiecontractantepeutexigerquedes conditionsautresquecellesquisonténoncéesauxalinéas 1) et 3) et àl'article 8soient rempliesencequiconcernelademande.Lesconditionssuivantesnepeuventnotammentpas êtreprescritesantquelademandeest eninstance:

i) laremised'uncertificat,oud'un extrait,d'unregistreducommerce;

ii) l'indicationqueledéposantexerceuneactivitéindustrielleoucommerciale,ainsi quelafournituredelapreuvecorrespondante;

iii) l'indicationqueledéposantexerceuneactivitécorrespondantauxproduit souaux servicesénumérés danslademande,ainsiquelafournituredelapreuvecorrespondante;

iv) lafournituredelapreuve del'inscriptiondelamarquedansleregistredes marquesd'uneautrePartiecontractanteoud'unEtatpartieàlaConvention deParisquin'est pasunePartiecontractante,àmoinsqueledéposantn'invoquel'article 6quinquiesdel ConventiondeParis.

Supprimé : . xvi) . Lasignaturede la personneviséeàl'alinéa 4);¶

Supprimé : i

Supprimé : i

Supprimé : 2) . [Présentation]Ence quiconcermelesconditionsrelativesàla présentationde lademande,aucunePartie contractantenepeutjettelademande, ¶

i) . lorsquelademandeestprésentéepar écritsurpapier,sielleestprésentée,sous réserve del'alinéa 3),surunformulaire correspondantaufformulairedemande prévudanslerèglementd'exécution,¶

ii) . lorsquelapartiecontractante autoriselatransmissionde communicationàl'officepartielécopieet quelademandeestainsitransmise,sile documentsurpapierobtenuàlasuitede cetterémissioncorrespond,sous réserve del'alinéa 3),aufformulairede demandeviséaupoint i),¶

3) . [Langue]ToutePartiecontractante peutexigerquelademandesoit rédigée danslalangueoudansl'unedeslangues admisesparl'office.Lorsquel'office admetplusd'unelangue,ilpeutêtre exigédu déposantqu'ilremplissetoute autreconditionrelativeauxlanguesqui est applicableàl'égarddel'office,sous réservequ'ilnepeutêtre exigéquelademandesoit rédigée dans plus d'une langue.¶

4) . [Signature]¶

. a) . Lasignatureviséeàl'alinéa 1)a)xvi)peutêtrecelledudéposantou celledesonmandataire. ¶

. b) . Nonobstantlesous -alinéa a), toutePartiecontractantepeutexigerque lesdéclarationsviséesàl'alinéa 1)a)xvii) et1) b)soient signéesparledéposant mêmes'ilaunmandataire. ¶

Supprimé : 5

Supprimé : 6

Supprimé : i

Supprimé : 7

Supprimé : à

Supprimé : 4

Supprimé : 6)

Mis en forme

5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

Supprimé : 8

Article 4

Mandataire; [élection de domicile]

1) [Mandataire habilité à exercer] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

Supprimé : que tout

Supprimé : soit un mandataire habilité à exercer auprès de l'

Supprimé : office.

i) a) le droit en vertu de la législation applicable d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne le sdemandes et les marques;

ii) indique comme étant son adresse ou une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Un acte accompli a titre d'un quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu de sous -alinéa a), a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué le mandataire ou à son intention.

Mis en forme

Mis en forme

2) [Constitution obligatoire de mandataire; [élection de domicile]]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée constitue un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office, étant entendu qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée peut agir lui-même devant l'office aux fins des procédures suivantes :

Supprimé : que,

Supprimé : toute personne qui n'est

Supprimé : anidom icil eni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représenté par un mandataire.

i) dépôt d'une demande ;

ii) paiement d'une taxe ;

iii) délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée aux points i) et ii).

b) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'est pas domiciliée à l'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire [électeur domicile] sur ce territoire.

Supprimé : , dans la mesure où elle n'est

Supprimé : exige pas de constitution de mandataire conformément à sous -alinéa a),

Mis en forme

3) [Pouvoir]

a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataires soit faite dans une communication distincte (ci - après dénommée "pouvoir") portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à une ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par

la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans la dite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par la dite personne n'a aucun effet.

4) [Mention du pouvoir] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir renverti duquel le mandataire agit.

5) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) et 4) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

6) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 1) à 4).

7) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) ne sont pas remplies, l'office en notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [Conditions non remplies] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 5 Date de dépôt

1) [Conditions autorisées]

a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 8, 2):

i) l'indication, explicite ou implicite, quel enregistrement d'une marque est demandé;

Supprimé : ¶
Supprimé : e) . En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse les effets du pouvoir, ¶ i) . lorsque le pouvoir est présenté par écrit sur papier, s
Supprimé : ¶
Supprimé : il est présenté, sous réserve del
Supprimé : ¶
Supprimé : alinéa 4), sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d
Supprimé : ¶
Supprimé : exécution pour le pouvoir, ¶ ¶ ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l
Supprimé : ¶
Supprimé : office partiel écopié et que le pouvoir est ainsi transmis, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve del
Supprimé : ¶
Supprimé : alinéa 4), au formulaire visé au point i). ¶ ¶
4) . [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé dans la langue ou dans l
Supprimé : ¶
Supprimé : une des langues admises parl
Supprimé : ¶
Supprimé : office. ¶
Supprimé : ¶
Supprimé : 5
Supprimé : 6
Supprimé : à
Supprimé : 5
Supprimé : 7
Supprimé : 2
Supprimé : 5
Mis en forme
Mis en forme
Supprimé : 3
Supprimé : 3

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications ~~permettant à l'office~~ d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel ;

Supprimé : suffisantes pour

Supprimé : s

Supprimé : par correspondance

iv) une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) lorsque l'article 3.1)a)xvi) ou 3.1) b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvii) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.

Supprimé : i

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés sous -alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 8.2).

Supprimé : 3

Supprimé : 3

2) [Conditions supplémentaire autorisée]

a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée sous -alinéa a) que si elle l'applique au moment de devenir partie au présent traité.

3) [Correction et délais] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celle qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6

Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7
Division de la demande et de l'enregistrement

1) [Division de la demande]

a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée "demande initiale") peut,

- i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,
- ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,
- iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires"), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [Division de l'enregistrement] L'alinéa 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

- i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,
- ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée; toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si la législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8
Communications

1) [Mode de transmission des communications] Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications.

2) [Langue des communications] a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues.

Supprimé : Signature

Supprimé : 1) [Communications sur papier] Lorsque une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite,

ii) est libre d'autoriser, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signatures, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau,

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissant de la dite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite,

iv) peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

2) [Communication par télécopie]

a) Lorsque une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle doit considérer la communication comme signifiée, sur l'imprimé produit par télécopie, figure la reproduction de la signature, ou la reproduction d'un sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1) vi), l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de l'office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

3) [Communication par des moyens électroniques] Lorsque une Partie contractante autorise la transmission de communication à l'office par des moyens électroniques, elle doit considérer une communication comme signifiée si elle-ci permet

Supprimé : identifier son expéditeur par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire prévue dans le présent traité.

Mis en forme

c) Lorsqu'un officier exige qu'une communication soit établie dans une langue qu'il accepte, il peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.

Mis en forme

3) [Formulaire international aux types] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation d'une communication et sous réserve de l'alinéa 2), aucune Partie contractante ne rejette une communication lorsque la présentation ou la disposition des indications et des éléments [qu'elle contient] correspondent à la présentation et à la disposition des indications et des éléments dans le formulaire international type qui figure dans le règlement d'exécution.

4) [Signature des communications] a) Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication soit signée, elle accepte toutes les signatures remplies satisfaisant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

Mis en forme

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement et sauf disposition contraire du règlement d'exécution.

Supprimé : 4

Supprimé :) . [Interdiction d

Supprimé : .

Supprimé : exiger une certification]

Supprimé : ou un autre moyen d

Supprimé : identification personnelle visé aux alinéas ci-dessus

Mis en forme

Mis en forme

c) [Sous réserve des sous -alinéa b),] une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.

5) [Indications dans les communications] En ce qui concerne les formalités relatives aux communications, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une communication contienne d'autres indications que celles qui sont prescrites dans le présent traité ou son règlement d'exécution.

6) [Adresse pour la correspondance, domicile élu] Toute Partie contractante peut, sous réserve des dispositions énoncées dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication une adresse pour la correspondance ou un domicile élu.

7) [Original d'une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique, elle peut exiger que l'original de toute communication ainsi déposée, accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans un délai raisonnable.

Mis en forme

Mis en forme

8) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises en vertu des alinéas 3) à 7) ne sont pas remplies en ce qui concerne une communication, l'office notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans [un délai raisonnable] [le délai prescrit dans le règlement d'exécution].

Article 9
Classement des produits ou des services

1) [Indication des produits ou des services] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement portant indication de produits ou des services mentionnent ces produits ou des services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou des services étant précédé d'un numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de la dite classification.

2) [Produits ou services de la même classe ou de classes différentes]

a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10
Changement de nom ou d'adresse

1) [Changement de nom ou d'adresse du titulaire]

a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

- i) le nom et l'adresse du titulaire;
- ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- iii) si le titulaire a fait [élection de domicile], le domicile élu.

..

Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

Supprimé : En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête, ¶

.. i) . lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous -alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution, ¶

.. ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communication à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous -alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).

Supprimé : c) . Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans

Supprimé : un des langues admises par

Supprimé : office.

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé : d

Mis en forme

Supprimé : e

2) [Changementdenomoud'adressedudéposant]L'alinéa 1)estapplicable *mutatis mutandis*lorsquelechangeementconcerne un ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [Changementdenomoud'adressedumandataireouchangeementde [domicile élu]]
L'alinéa 1)estapplicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel [domicile élu].

4) [Interdictiond'autresconditions]AucunePartiecontractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8.2) et 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11 Changement de titulaire

1) [Changement de titulaire de l'enregistrement]

a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée "nouveau propriétaire") ou son mandataire, et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants:

i) un copié du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;

Supprimé : En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête, ¶

¶
- i) - lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 2)a), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution, ¶

¶
- ii) - lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'

Supprimé : alinéa 2)a), au formulaire de requête visé au point i).

Mis en forme

iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que l'on indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui restent consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que l'on indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

f) Toute Partie contractante peut exiger que l'on indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;

iii) le nom d'un Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif sérieux, le cas échéant;

iv) lorsqu'un nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsqu'un titulaire est un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) si le titulaire a fait [élection de domicile], le domicile élu;

vii) si le nouveau propriétaire est un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire [élection de domicile] en vertu de l'article 4.2)b), le domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la loi applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) [Changement de titulaire de la demande] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8.2) et 3) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites:

i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondante aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

4) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou 1) e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Supprimé : 2) . [Langue; traduction]¶

¶
a) . Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de cession ou le document de cession visés à l'alinéa 1), soient rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.¶

¶
b) . Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'alinéa 1) b) ii) et 1) b) iii), 1) c) et 1) e) ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, du document exigé.¶

Supprimé : 3

Supprimé : es

Supprimé : s

Supprimé : et 2) sont

Supprimé : s

Supprimé : 4

Supprimé : à 3)

Supprimé : 5


Article 12
Rectification d'une erreur


1) [Rectification d'une erreur relative à un enregistrement]

a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

- i) le nom et l'adresse du titulaire;
- ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- iii) si le titulaire a fait [élection de domicile], le domicile élu.

 Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

 Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandées soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [Rectification d'une erreur relative à une demande] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'apas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu' soient remplies des conditions autres que celles qui ont été énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8.2) et 3) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) [Erreurs commises par l'office] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, ex officio ou sur requête, sans exiger de taxe.

6) [Erreurs non rectifiables] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de la législation.

Supprimé : En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête, ¶

. i) . lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous -alinéa c), sur un formulaire correspondant à un formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution, ¶

. ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous -alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).

Supprimé : ¶
. c) . Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'

Supprimé : office.

Mis en forme

Supprimé : d

Mis en forme

Supprimé : e

Article 13
Durée et renouvellement de l'enregistrement

1) [Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe]

a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête que cette requête contiennent ensemble ou une partie des indications suivantes:

- i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;
- ii) le nom et l'adresse du titulaire;
- iii) le numéro de l'enregistrement en question;
- iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande ou la date de l'enregistrement en question;
- v) si le titulaire est un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) lorsque le titulaire a fait [élection de domicile], le domicile élu;

vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé d'un numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne;

ix) la signature du titulaire ou celle de son mandataire ou, lorsque le point viii) s'applique, la signature de la personne visée au point viii).

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous -alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par la législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) et à l'article 8.2) et 3) en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés:

- i) une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;
- ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été rénové, dans le registre des marques d'une autre Partie contractante;
- iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

3) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la requête en renouvellement.

4) [Interdiction de procéder à un examen quant au fond] L'office d'une Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

5) [Durée] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Article 13bis
Mesures en cas d'observation d'un délai

1) [Mesures] Lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas respecté un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement et que ce délai est inférieur à six mois, la Partie contractante doit prévoir au moins l'une des procédures suivantes, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution :

a) une prorogation du délai,

b) la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, ou

c) le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement.

2) [Exceptions] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'une quelconque des mesures visées à l'alinéa 1) dans le cas de exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

Supprimé : 2) . [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne rejette la requête, ¶
¶
- i) . lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution, ¶
¶
- ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de requête visé au point i). ¶
¶
3) . [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office. ¶
¶

- Supprimé :** 4
- Supprimé :** aux
- Supprimé :** s
- Supprimé :** à 3)
- Supprimé :** 5
- Supprimé :** 6
- Supprimé :** 7
- Mis en forme**
- Mis en forme**
- Mis en forme**
- Mis en forme**

- Mis en forme**
- Mis en forme**

3) [Taxes] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent traité ou son règlement d'exécution soient remplies en ce qui concerne les procédures prévues à l'alinéa 1).

5) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Un requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être rejetée sans qu'elle ait été déposée au titulaire la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 14

Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé

Supprimé : 0

Une demande ou une requête déposée en vertu des articles 10 à 13 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donné au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 15

Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 16

Marques des services

Toute Partie contractante enregistre les marques des services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

CHAPITRE II LICENCES DE MARQUES

Article 17

Requête en inscription d'une licence

1) [Contenu de la requête en inscription] Lorsqu'une Partie contractante prévoit l'inscription de licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

i) le nom et l'adresse du titulaire;

Mis en forme

Supprimé : État membre

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé : État membre

- ii) le titulaire du mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- iii) le titulaire fait [élection de domicile], le domicile élu;
- iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;
- v) le preneur de licence au mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) le preneur de licence fait [élection de domicile], le domicile élu;
- vii) s'il y a lieu, le nom de l'État dont le preneur de licence est ressortissant, le nom de l'État dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom de l'État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;
- viii) lorsque le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la dite personne morale;
- ix) le numéro d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;
- x) les noms des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé d'un numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de la dite classification;
- xi) le cas échéant, le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;
- xii) le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;
- xiii) la durée de la licence;
- xiv) une signature, selon les dispositions de l'alinéa 2).
- 2) [Signature] a) Une Partie contractante accepte la signature du titulaire ou de son mandataire, qu'elle soit accompagnée ou non de la signature du preneur de licence ou de son mandataire.
- b) Une Partie contractante accepte aussi la signature du preneur de licence ou de son mandataire, même si elle n'est pas accompagnée de la signature du titulaire ou de son mandataire, sous réserve qu'elle soit accompagnée de l'un des éléments suivants :
- i) un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés, certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

Mis en forme

Supprimé : État membre

Supprimé : État membre

Mis en forme

ii) une déclaration de licence non certifiée conforme, établie conformément, quant à la forme et au contenu, au formulaire correspondant à la déclaration de licence qui figure dans le règlement d'exécution et signé par le titulaire ou son mandataire et le preneur de licence ou son mandataire.

Supprimé : joint en annexe aux présentes dispositions.

Mis en forme

3) [Présentation de la requête] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucun e Partie contractante ne rejette la requête ou la présentation et la disposition des indications et des éléments figurant dans la requête correspondent à la présentation et à la disposition des indications et des éléments dans le formulaire de requête qui figure dans le règlement d'exécution.

Supprimé : État membre.

Mis en forme

4) [Taxes] Tout e Partie contractante peut exiger que, en ce qui concerne l'inscription d'une licence, une taxe soit payée à l'office.

Supprimé : joint en annexe aux présentes dispositions.

Mis en forme

5) [Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements] Une requête unique est suffisante même lorsqu'elle concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licences soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée des licences soit indiquée dans la requête, conformément à l'alinéa 1) en ce qui concerne tous les enregistrements.

Supprimé : 4) . [Langue: traduction] a) Un État membre peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

b) Un État membre peut exiger que, si le document visé à l'alinéa 2) b) Douii) n'est pas rédigé dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, la requête soit accompagnée d'une traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, du document exigé.

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé : 5

Mis en forme

6) [Interdiction d'autres conditions] Aucun e Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 5) et à l'article 8.2) et 3) soient remplies en ce qui concerne l'inscription d'une licence auprès de son office. Les conditions suivantes ne peuvent en particulier pas être prescrites :

i) la remise du certificat d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

Supprimé : État membre.

Mis en forme

ii) la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;

Supprimé : 6

Mis en forme

iii) une indication des modalités financières du contrat de licence.

Supprimé : 7

Mis en forme

7) [Requêtes se rapportant à des demandes] Les alinéas 1) à 6) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation applicable d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.

Supprimé : État membre.

Mis en forme

Supprimé : 6

Mis en forme

Supprimé : État membre.

Mis en forme

Article 18

Requête en modification ou radiation d'une inscription

L'article 17 est applicable, mutatis mutandis, lorsqu'une requête est traitée à la modification ou à la radiation de l'inscription d'une licence.

Article 19

Effets du défaut d'inscription d'une licence

1) [Validitédel 'enregistrementetprot ectiondelamarque]Ledéfautd 'inscription d'unelicenseauprèsdel 'officeoudetouteautreautoritéde laPartiecontractante estsans effetsurlavaliditédel 'enregistrementdelamarquequifaitl 'objetdelalicenseousurla protectiondecettemarque.

Supprimé : l'Étatmembre

Mis en forme

2) [Certainsdroitsdupreneurdelicence] a)Un ePartiecontractante nepeutpas subordonnerà l'inscriptiond'unelicencetoutdroitquepreneurdelicencepeutavoir,en vertudelalégislationdecet tePartiecontractante,d 'intervenirdansuneprocédureen contrefaçongenagéeeparletitulaireoud 'obtenir,danslecadredeceprocédure,des dommages-intérêtsàlasuited 'unecontrefaçondelamarquequifaitl 'objetdelalicense.

Supprimé : Étatmembre

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé : Étatmembre

Mis en forme

b) Silesous-alinéa a)n'estpascompatibleaveclalégislationnationaledun ePartie contractante,ilnes 'appliquepasàl 'égarddecet tePartiecontractante.

Mis en forme

Supprimé : Étatmembre

Mis en forme

Supprimé : Étatmembre

Mis en forme

Article 20

Usaged'unemarqueaunomdutitulaire

L'usaged'unemarqueparde spersonnesphysiquesoumoralesautresqueletitulaireest réputéconstituerunusageparletitulairelui -mêmes 'ileffectuéavecleconsentementde celui-ci.

Article21

Indicationdelalicense

Silalégislationd'unePartiecontractante exigeuneindication selonlaquellelamarque estutiliséedanslecadred 'unelicense,lenon -respect,totaloupartiel,decetteexigenceest sanseffetssurlavaliditédel 'enregistrementdelamarqueobjetdelalicenseousurla protectiondecettemarque,etestaussisanseffetssurl 'applicationdel 'article 20.

Mis en forme

Supprimé : Étatmembre

[CHAPITREIII]

[DISPOSITIONSADMINISTRATIVESETCLAUSESFINALES]

Article 22

Règlementd'exécution

Supprimé : 17

1) [Teneur]

a) Lerèglementd'exécutionannexéauprésenttraitécomportedes règlesrelatives

i) auxquestionsqui,auxtermesduprésenttraité,doiventfairel'objetde "prescriptionsdurèglementd'exécution";

ii) à tousdétailsutilespourl'applicationdesdispositionsduprésenttraité;

iii) à toutesconditions,que stionsouprocédured'ordreadministratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 23
Révision; protocoles

Supprimé : 18

1) [Révision] Le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique.

2) [Protocoles] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique en tant que ces protocoles ne contreviendraient pas aux dispositions du présent traité.

Article 24
Assemblée
[Réservé]

Mis en forme

Article 25

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

Supprimé : 19

1) [Conditions à remplir] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 20.1) et 20.3), devenir parties au présent traité:

i) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale qui a un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous les Etats membres ou dans ceux de ses Etats membres qui ont désigné à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;

iii) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifique qui est membre de l'Organisation;

iv) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet Etat est membre;

v) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats membres de l'Organisation.

2) [Ratification ou adhésion] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

- i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,
- ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) [Date de prise d'effet du dépôt]

a) Sous réserve du sous -alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet Etat est déposé;

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;

iii) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie: l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.

b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (dénommé "instrument" dans le présent sous -alinéa) d'un Etat peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre Etat ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres Etats, ou ceux d'un autre Etat et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

c) Toute déclaration faite en vertu du sous -alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 2 ~~6~~

Datedeprised'effetdesratificationsetdesadhésions

Supprimé : 0

- 1) [Instrument à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 19.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 19.3) sont pris en considération.
- 2) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
- 3) [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 2 ~~7~~

Réserves

Supprimé : 1

- 1) [Type spécial de marques] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1) a) et 2.2) a), les dispositions des articles 3.1) et 3.2), 5, 7, 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elles s'appliquent.
- 2) [Modalités] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale régionale formulant cette réserve.
- 3) [Retrait] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.
- 4) [Interdiction d'autres réserves] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 2 ~~8~~

Disposition transitoires

Supprimé : 2

- 1) [Une seule demande pour les produits et les services relevant de plusieurs classes; division de la demande]
 - a) Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 3.5), une demande ne peut être déposée auprès de l'office que pour des produits ou des services qui appartiennent à une seule classe de la classification de Nice.
 - b) Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 6, lorsque des produits ou services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice ont été inclus dans une seule et même demande, cette demande aboutit à plusieurs

enregistrements dans le registre des marques, étant entendu que chacun de ces enregistrements comporte un renvoi à tous les autres enregistrements résultant de la dite demande.

c) Tout Etat ou organisation intergouvernementale qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa a) peut déclarer que, nonobstant l'article 7.1), aucune demande ne peut faire l'objet d'une division.

2) [Un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou enregistrements] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 4.3)b), un pouvoir ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

3) [Interdiction d'exiger une certification de la signature d'un pouvoir ou de la signature d'une demande] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 8.4), il peut être exigé que la signature d'un pouvoir ou que la signature d'une demande par le déposant soit attestée, reconnue conformément par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière.

4) [Une seule requête pour plusieurs demandes ou enregistrements en ce qui concerne un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 10.1)e), 10.2) et 10.3), l'article 11.1)h) et 11.3) et l'article 12.1)e) et 12.2), une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, une requête en inscription d'un changement de titulaire ou une requête en rectification d'une erreur ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

5) [Remise ou fourniture, lors d'un renouvellement, d'une déclaration ou d'une preuve relatives à l'usage] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.4)iii), il exigera, lors d'un renouvellement, la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

6) [Examen quant au fond lors d'un renouvellement] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.6), l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet Etat ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques des services.

7) [Dispositions communes]

a) Un Etat ou une organisation intergouvernementale ne peut faire une déclaration en vertu de l'alinéa 1) à 6) que dans le cas où, au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci, le maintien en application de la législation serait, sans cette déclaration, contraire aux dispositions pertinentes du présent traité.

b) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) à 6) doit accompagner l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale faisant la déclaration.

c) Toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6) peut être retirée à tout moment.

8) [*Perte d'effet de la déclaration*]

a) Sous réserve du sous -alinéa c), toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) par un Etat considéré comme un pays en développement selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, ou par une organisation intergouvernementale dont chaque membre est un Etat, perd ses effets à la fin d'une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.

b) Sous réserve du sous -alinéa c), toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) par un Etat autre qu'un Etat visé au sous -alinéa a), ou par une organisation intergouvernementale autre qu'une organisation intergouvernementale visée au sous -alinéa a), perd ses effets à la fin d'une période de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.

c) Lorsqu'une déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) n'a pas été retirée en vertu de l'alinéa 7)c), ou n'a pas perdu ses effets en vertu du sous -alinéa a) ou b), avant le 28 octobre 2004, cette déclaration perd ses effets le 28 octobre 2004.

9) [*Conditions et modalités pour devenir partie au traité*] Jusqu'au 31 décembre 1999, tout Etat qui, à la date de l'adoption du présent traité, est membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) sans être membre de l'Organisation peut, nonobstant l'article 19.1)i), devenir partie au présent traité si des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office.

Article 29
Dénonciation du traité

Supprimé : 3

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 30
Langues du traité; signature

Supprimé : 24

1) [*Textes originaux; textes officiels*]

a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Alademande d'unePartiecontractante, untexteofficieldansunelangue, non visééausous -alinéa a), quiestunelangueofficielledecettePartiecontractanteestétablip leDirecteurgénéralaprèsconsultationdeladitePartiecontractanteetdetouteautrePartie contractanteintéressée.

ar

2) [*Délaipourlasignature*] Leprésenttraitéresteouvertàlasignatureausiège de l'Organisationpendantunanaprèssonadoption.

Article ~~31~~
Dépositaire

Supprimé : 25

LeDirecteurgénéralestledépositaireduprésenttraité.

[Findel'annexeetdudocument]